



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 406 du 20 février 2024  
autorisant l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la société  
ANTOINE EST sur le territoire de la commune de Verdun**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la preuve de dépôt d'une demande de déclaration n° A-2-PJM871039 du 31 mai 2022 délivrée à la société TRANSPORTS ANTOINE MEUSE pour une installation de lavage intérieur de citernes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société TRANSPORTS ANTOINE MEUSE (devenue ANTOINE EST) en date du 24 octobre 2022 ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 15 novembre 2022 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation de capacité de production de l'unité de lavage de citernes routières alimentaires sur le territoire de la commune de VERDUN, déposée par la société ANTOINE EST le 12 avril 2023, par voie dématérialisée, sur le site « [Entreprendre.Service-Public.fr](http://Entreprendre.Service-Public.fr) » ;

.../...

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-2407 du 26 septembre 2023 définissant les modalités d'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) qui a eu lieu du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse et Verdun ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

**Vu** le bilan, en date du 13 décembre 2023, de la participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ANTOINE EST à Verdun ;

**Vu** l'ensemble des éléments transmis pour information aux membres du CODERST par courrier préfectoral du 15 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé PaD/503-2023, en date du 17 janvier 2024 et le projet d'arrêté préfectoral, annexé à ce rapport, visant à autoriser la réalisation du projet du pétitionnaire et encadrant son exploitation ;

**Vu** le courrier du 7 février 2024, notifié le 13 février 2024, par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 15 février 2024, à l'inspection des installations classées, par lequel le pétitionnaire indique que le projet d'arrêté préfectoral appelle des remarques de sa part ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'à la suite de l'examen au cas par cas, cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la consultation du public sur cette demande d'autorisation environnementale a pu, par conséquent, être organisée par voie électronique, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 181-10 et L. 123-19 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation et conditions générales

### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANTOINE EST, dont le siège social est situé à « le Petit Taillis », route de Provins, 77 320 La Ferté-Gaucher, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun, rue de l'Avenir, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n°A-2-PJM871039 du 31 mai 2022 est abrogée par le présent arrêté.

#### 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle
Verdun	BP 21

#### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### 1.2 Nature des installations

L'installation est uniquement dédiée au lavage de véhicules (intérieure de citernes et lavage extérieur).

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Régime (*)
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j (A)	100 m <sup>3</sup> /j	A
2910-A-2	Combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. (DC)	2,5 MW	DC

(\*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	0,95 ha	NC

(\*) NC (Non Classé)

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### 1.4 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**. Les conditions de remise en état, après la cessation d'activité, respectent les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants, et de l'article R. 512.75-1 du Code de l'environnement.

### 1.5 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 2 février 1998	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 6 mars 2007	relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre)
Arrêté du 3 août 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

## **1.6 Implantation**

L'établissement comprend les activités suivantes :

- > une activité de lavage extérieur
- > une activité de lavage intérieur de citernes alimentaires et chimiques
- > un local chaufferie
- > un local pour le traitement des eaux
- > un atelier de maintenance

La station permettant le lavage intérieur des citernes est constituée de trois pistes, une pour les citernes alimentaires, et deux pour les citernes industrielles / chimiques.

## **1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.8 Conditions d'exploitation**

En fonctionnement dégradé (arrêts techniques prévisibles, périodes de maintenance, de remplacement, de démarrage, pannes des équipements...), l'activité de lavage est stoppée. Les eaux non traitées ou en cours de traitement sont maintenues dans la station et, si nécessaire, évacuées en tant que déchets.

## **Article 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **2.1 Prélèvements et consommations d'eau**

Les prélèvements d'eau, pour l'activité de lavage intérieur de citerne, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau communal de la ville de Verdun	100	36500

L'exploitant assure un suivi quotidien de ses consommations d'eau (en volume et en débit).

Il dispose d'un compteur totalisateur permettant de mesurer spécifiquement les consommations d'eau liées à l'activité de lavage.

Ce dispositif est relevé au minimum une fois par semaine, les données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à une utilisation rationnelle et à une optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de lavage de véhicules, en particulier dans le but de réduire les prélèvements d'eau issus du réseau d'eau potable, en visant à réutiliser les eaux de rinçage des citernes alimentaires dans le cadre des activités de lavage de citernes industrielles ou de lavage extérieur ; avec un objectif, pour un nombre de lavages inchangé, d'une diminution de 15 % de la consommation en eau potable d'ici à 2025 par rapport au volume consommé de 100 m<sup>3</sup>/j.

## 2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents points de rejet des catégories d'effluents suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Prétraitement	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1 :	Eaux industrielles de lavage des véhicules (eaux intérieures et extérieures)	Stations physico-chimiques, bac dégraisseur, débourbeur	Station d'épuration collective	Convention avec Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
Pt N°2 :	Eaux sanitaires	/	Station d'épuration collective	Convention avec Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
Pt N°3 :	Eaux pluviales de voirie	Séparateur/débourbeur ou tout système analogue, puis aquatextile en fond de bassin	Bassin d'infiltration	-
Pt N°4 :	Eaux pluviales de toiture	/	Neue d'infiltration	

### 2.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement *in situ*. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au 1.7. du présent arrêté.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation manuel, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Le sol des aires de réception, stockage et lavage des citernes, est étanche et incombustible (A1). Il est conçu pour résister aux chocs et permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction incendie, déversements accidentels.

### 2.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'assainissement et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

## 2.3 Limitation des rejets

### 2.3.1 Caractéristiques des eaux résiduaires - Point de rejet référencé n° 1

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention de rejet délivrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

- Débit maximal journalier au point de rejet des eaux usées du site : 100 m<sup>3</sup>/j

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les valeurs limites de rejet et les conditions de surveillance des rejets d'eau sont les suivants :

PARAMÈTRE	Valeur limite	FLUX moyen journalier (kg/j)	FRÉQUENCE
Volume		-	Journalière
Débit	100 m <sup>3</sup> /j	-	En continu
Température	< 30 °C	-	En continu
pH	5,5-8,5	-	En continu
MES	800 mg/L	80	Journalière
DCO	3 000 mg/L	300	Journalière
DBO <sub>5</sub>	1 500 mg/L	150	Journalière
Azote global	100 mg/L	10	Journalière
Phosphore total	15 mg/L	1,5	Mensuelle

Les valeurs fixées dans le présent tableau sont respectées, sous réserve que la convention de rejet les autorise.

À défaut, les valeurs limites pour les rejets aqueux respectent celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Concernant les polluants spécifiques, les valeurs limites suivantes s'appliquent avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

Paramètres	Code sandre	VLE (µg/l)
Indice phénols	1440	
Indice cyanures totaux	1390	
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	
Manganèse et composés (en Mn)	1394	
Étain et ses composés (en Sn)	1380	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	
Hydrocarbures totaux	7009	
Ion fluorure (en F-)	7073	
Benzo(a)pyrène*	1115	0,3
Benzo (b) fluoranthène*	1116	0,4
Benzo(g,h,i)pérylène *	1117	
Benzo(k)fluoranthène*	1118	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	1204	
Fluoranthène	1191	0,7
Toluène	1278	
Mercure et ses composés	1387	
Arsenic et ses composés	1369	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	
Dichlorométhane	1168	
Ethylbenzène	1497	
PCB (7)	7431	0,1

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions, et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixées par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des

installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

L'exploitant procède à un prélèvement hebdomadaire pendant 6 semaines des rejets aqueux de son installation lors d'un fonctionnement représentatif de son activité de lavage de véhicules alimentaires et industriels. Tous les paramètres fixés dans le tableau du présent article doivent être analysés.

Dans un délai de trois mois après la mise en fonctionnement de l'installation de lavage, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, complétés de :

- la liste des polluants représentatifs de l'activité, qu'il y a lieu de suivre,
- la valeur limite d'émission de chacun (concentration et flux) au regard de l'acceptation du milieu récepteur naturel final pour les polluants faisant et ne faisant pas l'objet de traitement pas la station de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, ce qu'il y a lieu de préciser,
- la fréquence de surveillance de ces polluants.

En ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées, l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

### 2.3.2 Caractéristiques des eaux sanitaires - Point de rejet référencé n° 2

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Elles respectent les dispositions de la convention de rejet.

### 2.3.3 Caractéristiques des eaux pluviales - Point de rejet référencé n° 3

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Ces eaux sont ensuite déversées dans un bassin pour infiltration. Le bassin est équipé, au fond, d'un moyen de traitement complémentaire (aquatextile).

Les valeurs de rejet pour les eaux pluviales susvisées respectent les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension inférieures à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l ;
- DCO inférieure à 90 mg/l
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 30 mg/l

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance, au moins deux fois par an, en sortie de l'ouvrage de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures), en amont du dispositif d'infiltration.

## **2.4 Dispositions spécifiques sécheresse**

Les mesures particulières suivantes sont mises en place en cas d'épisode de sécheresse local afin de ne pas limiter l'accès à l'eau potable, en fonction des niveaux de vigilance activés tels que définis par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Vigilance (niveau 1)	Alerte (niveau 2)	Alerte renforcée (niveau 3)	Crise (niveau 4)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information et incitation du personnel à faire des économies d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</li> <li>- Arrêt de l'arrosage des pelouses ou des espaces verts sur le site.</li> <li>- Arrêt du lavage des voies de circulation, véhicules, aire de stationnement, sauf pour des raisons de sécurité et d'hygiène justifiées auprès de l'administration.</li> <li>- Limitation au strict nécessaire des essais de périodiques pour la défense incendie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des prélèvements au strict nécessaire du procédé industriel.</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications des procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sur le site.</li> <li>- Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau suite à la publication de l'arrêté préfectoral de restriction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction sensible de la production</li> </ul>

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté-cadre départemental sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant, conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Réduction de la consommation moyenne* selon le niveau de vigilance (m <sup>3</sup> /j)			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public d'adduction de la CA du Grand Verdun	/	5,00 %	10,00 %	30,00 %

\* : la consommation moyenne correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés, calculée sur l'année civile précédente N-1, et la moyenne des volumes journaliers prélevés, calculée sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente N-1. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

### **Article 3 : Protection du cadre de vie**

#### **3.1 Limitation des niveaux de bruit**

##### **3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

### 3.2 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant du ou des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

### 3.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### 3.4 Nuisances olfactives

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ses installations ne génèrent pas de nuisances olfactives.

## Article 4 : Prévention des risques technologiques

### 4.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant maintient dégagées les voies d'accès et les voiries internes en cas de sollicitation des services de secours, et respecte une largeur des voies poids lourds d'au moins 6 mètres en tout point, avec géométrie des virages adaptée.

### 4.2 Dispositifs de rétention et de confinement

Le confinement des eaux incendie est effectué par un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 164 m<sup>3</sup>.

Une procédure est mise en place et communiquée à l'ensemble des personnes concernées pour définir les modalités d'isolement des eaux d'extinction à appliquer en cas d'incendie.

### 4.3 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques telles que figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La vidange complète des citernes est vérifiée visuellement par les opérateurs de lavage avant toute opération de lavage.

En cas de détection de toute défaillance susceptible d'être à l'origine de rejet d'eau (incendie, station de traitement défaillante, etc), la pompe de refoulement est immédiatement arrêtée.

Une procédure est mise en place et le personnel régulièrement formé.

#### **4.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

##### **4.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site est défendu par deux poteaux incendie susceptibles de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Les poteaux sont situés à moins de 200 m de l'installation à défendre.

##### **4.4.2 Organisation des secours**

Un livret d'accueil à destination des premiers secours, accessible en toutes circonstances, contient :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site,
- un plan d'accès des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation),
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours,
- un état de la défense incendie de l'établissement, mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

#### **4.5 Organisation interne**

La plateforme est exploitée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les horaires de présence du personnel administratif et des membres de l'atelier sont :

- de 8 h à 12 h puis de 14 h à 18 h du lundi au vendredi ;
- de 8 h à 12 h le samedi.

L'exploitation, à tout moment, se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.

#### **Article 5 : Prévention et gestion des déchets**

La société ANTOINE EST génère des déchets non-dangereux et des déchets dangereux, dont notamment :

- les premières eaux de lavage ou produits d'égoutture,
- les boues des fosses toutes eaux du prétraitement du lavage interne des citernes,
- les boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et du débourbeur gros volume,
- les flottants des fosses toutes eaux et du séparateur hydrocarbures et débourbeur gros volume.

Les premiers jus sont stockés dans une cuve mobile de 28 m<sup>3</sup> avant d'être collectés par une entreprise spécialisée, puis traités conformément à la réglementation applicable.

Cette cuve ne collecte strictement que des jus issus de citernes alimentaires.

Les boues sont collectées régulièrement par un prestataire agréé.

L'exploitant assure un suivi des quantités de déchets produits par type de déchet (registre déchets, etc).

#### **Article 6 : Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

À cet effet, les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émissions définies dans le présent arrêté. Les actions mises en œuvre pour lever les non-conformités, si besoin, sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site : <https://gidafdeveloppement-durable.gouv.fr>, au sein de la plateforme numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente. Les substances à considérer, à *minima*, sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

#### **Article 7 : Dispositions finales**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 10 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ANTOINE EST – route de Provins – BP 25 – 77320 LA FERTÉ GAUCHER.

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et Protection Civiles

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET